

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles
Appel à commentaires
Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Détail
Formation
Haute direction
Inscription
Institutions
Opérations

Personne-ressource :

Sonia Keshwar
Directrice de l'assurance des compétences
416 646-7251
skeshwar@iiroc.ca

17-0095
Le 27 avril 2017

Formation continue – Consultation sur les RLS proposées et examen continu

1. Introduction et aperçu

L'assurance des compétences est une des pierres d'assise du régime réglementaire de l'OCRCVM. Des normes de compétence élevées jouent un rôle clé dans la protection des investisseurs et l'intégrité et l'efficacité des marchés financiers. L'OCRCVM maintient donc des normes élevées en la matière, ainsi qu'un régime de compétence rigoureux.

Un des organismes que l'OCRCVM a remplacés, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (**ACCOVAM**), a créé le programme de formation continue (**FC**), dont le premier cycle a débuté le 1^{er} janvier 2000, « pour veiller à ce que les professionnels du marché des valeurs mobilières demeurent bien au fait et aient une bonne maîtrise des questions



d'ordre réglementaire et de conformité, des nouveaux produits et des nouvelles tendances qui se présentent dans le secteur ».¹

L'OCRCVM révisé actuellement son programme de FC sur le plan réglementaire. Cette révision se déroule en plusieurs phases, qui sont coordonnées avec les phases du projet de réécriture des règles en langage simple (**RLS**).

L'OCRCVM a publié la version intégrale du projet de Manuel de réglementation en langage simple dans le cadre d'un appel à commentaires le 9 mars 2017 (**l'avis sur les RLS**)². La période de consultation relative à l'avis sur les RLS prend fin le 12 mai 2017.

Les RLS proposées concernant la formation continue (les **RLS proposées**) figurent dans les projets d'articles 2651 à 2663 des RLS. Ces propositions sont fondées sur les objectifs suivants :

- notre détermination à établir des normes élevées en matière de compétences, de professionnalisme et de déontologie;
- la prise en compte du Manuel sur les normes de conduite (**MNC**) comme pierre angulaire de nos règles en matière de compétences;
- notre volonté de favoriser la formation en déontologie;
- la modernisation et la simplification du programme de FC.

Pour la formulation des RLS proposées, nous avons tenu compte notamment :

- des recommandations formulées antérieurement par le Comité sur l'éducation et les compétences;
- des commentaires exprimés dans le cadre des consultations, des tables rondes et des lettres de commentaires relatives à l'examen réglementaire du modèle d'assurance des compétences que l'OCRCVM a réalisé en 2014 et 2015;
- des commentaires exprimés lors des consultations menées auprès du Sous-comité sur la formation continue;

¹ Communiqué de l'ACCOVAM, « L'ACCOVAM annonce un processus d'accréditation pour les cours de FC », 12 octobre 2004.

² Avis de l'OCRCVM 17-0054 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Nouvelle publication du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM.



- des méthodes adoptées par d'autres organismes de réglementation comparables³.

L'OCRCVM continue de viser le 1^{er} janvier 2018 comme date de mise en œuvre des dispositions des RLS relatives à la FC. Comme le précise l'avis sur les RLS, le prochain cycle de FC débutera le 1^{er} janvier 2018. Les phases subséquentes de la révision du programme de FC se dérouleront après cette date.

Selon l'OCRCVM, un programme de FC efficace doit suivre trois principes directeurs :

- La FC vise à assurer une consolidation et une amélioration des compétences de base.
- La FC doit être pertinente et ses paramètres doivent être déterminés selon une approche élargie et fondée sur des principes.
- La FC doit être offerte en continu et en temps utile, ce qui implique que certains cours de FC doivent être suivis durant chaque cycle.

Dans le présent document de consultation, nous utilisons ces principes pour évaluer le programme actuel et formuler certaines propositions et questions à soumettre à la consultation.

2. Commentaires sollicités

Le présent document examine certaines RLS proposées relativement à la FC dans le contexte des questions plus larges que soulève la révision du programme de FC, afin d'aider les parties intéressées à les commenter. Ces propositions correspondent au texte figurant en encadré. La période de consultation relative à la nouvelle publication des RLS, comprenant les RLS proposées, prend fin le 12 mai 2017. Les personnes qui souhaitent présenter des lettres de commentaires au sujet des RLS proposées doivent le faire au plus tard le 12 mai 2017, de la façon indiquée dans l'avis sur les RLS.

Ce document soulève d'autres questions à prendre en considération soit dans le cadre de l'élaboration des orientations futures, soit durant les phases subséquentes de la révision du programme de FC qui suivront la mise en œuvre des RLS. Ces questions correspondent au texte figurant en italique. Les commentaires relatifs à ces questions peuvent être envoyés en même temps que les commentaires sur les RLS proposées au plus tard le 12 mai 2017, ou envoyés séparément d'ici le 30 juin 2017.

³ Nous avons passé en revue les exigences de FC actuelles et proposées de plusieurs organismes de réglementation, dont l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (**ACFM**), la Financial Industry Regulatory Authority (**FINRA**), la Australian Securities and Investments Commission (**ASIC**), le Barreau du Haut-Canada (**BHC**) et Comptables professionnels agréés de l'Ontario (**CPA Ontario**).



3. Objectif et portée de la FC

Il existe deux types de cours de FC :

- Les cours de perfectionnement professionnel (**PP**) peuvent porter sur les groupes de produits, les services et les stratégies financières et de placement qui peuvent être offerts aux clients, ainsi que sur la manière dont les personnes pourront acquérir des compétences dans le domaine de la gestion⁴.
- Les cours sur la conformité couvrent quatre matières principales : l'examen des règlements critiques et de leur application, les modifications apportés à la réglementation, les règles relatives aux nouveaux produits offerts par le courtier membre, et la déontologie⁵.

Les RLS proposées indiquent que la FC vise à permettre aux personnes autorisées de poursuivre le perfectionnement de leurs compétences de base les autorisant à exercer leurs activités⁶. Les RLS proposées prévoient que la formation sur la conformité porte sur les questions de déontologie, l'évolution de la réglementation et les règles régissant la conduite des courtiers en placement⁷. Elles prévoient également que les cours de PP doivent porter sur l'apprentissage et le perfectionnement des domaines propres aux activités des courtiers en placement⁸.

Dans les RLS proposées, l'OCRCVM adopte un point de vue élargi sur ce qui correspond à de la FC et une approche fondée sur des principes pour déterminer les matières admissibles.

La Règle 2900 actuelle limite le PP aux cours qui conviennent au rôle de la personne autorisée dans le secteur des placements⁹. Le PP se limite aussi aux groupes de produits, aux services et aux stratégies financières et de placement qu'une personne peut offrir aux clients, ainsi qu'à la manière dont les personnes pourront acquérir des compétences dans le domaine de la gestion¹⁰.

⁴ Règle 2900, Partie III – Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur le perfectionnement professionnel, C.1.

⁵ Règle 2900, Partie III – Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur la conformité, C.1.

⁶ RLS, paragraphe 2651(1).

⁷ RLS, alinéa 2653(1)(i).

⁸ RLS, alinéa 2653(1)(ii).

⁹ Règle 2900, Partie III, K.2.

¹⁰ Règle 2900, Partie III – Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur le perfectionnement professionnel, C.1.



En revanche, les RLS proposées prennent en considération toute la formation propre aux activités des courtiers en placement (c'est-à-dire les activités de négociation et de conseil en valeurs mobilières). Autrement dit, une personne pourrait suivre des cours en prévision de son avancement et de son perfectionnement professionnel dans le cadre de fonctions futures. De plus, les matières admissibles ne se limiteraient plus à celles prévues par la Règle 2900 et la formation porterait désormais sur un vaste éventail de compétences et de connaissances. Par conséquent, les personnes autorisées soumises aux exigences de FC (les **participants au programme de FC**) disposeront d'un choix plus vaste et d'une souplesse accrue et pourront obtenir des crédits au titre d'un éventail plus large de cours de formation convenant à leurs intérêts, à leurs plans de perfectionnement et à leurs aspirations.

L'OCRCVM sollicite des commentaires au sujet de l'objectif de la FC et sur ce qui peut être généralement considéré comme de la FC selon les RLS proposées.

a. Reconnaissance des exigences de FC d'autres cadres réglementaires

Vu la portée générale que les RLS proposées donnent aux cours de PP, il serait justifié de reconnaître les exigences de FC d'autres cadres réglementaires, par exemple la formation donnant le droit d'offrir des services de planification financière ou les exigences de FC en matière d'assurance. Les RLS proposées pourraient permettre cette reconnaissance pour la formation qui est également propre aux activités de négociation et de conseil en valeurs mobilières.

L'OCRCVM sollicite des commentaires sur la reconnaissance de la FC pertinente accréditée par d'autres organismes de réglementation.

Nous aimerions également recevoir des commentaires sur l'opportunité et l'avantage de reconnaître la FC suivie pour satisfaire aux exigences d'autres cadres réglementaires, même lorsque le cours n'est pas directement pertinent pour les activités de négociation et de conseil en valeurs mobilières. Ces commentaires guideront l'élaboration des orientations qui seront publiées par l'OCRCVM et des futures modifications de règles, selon le cas.

b. Formation relative au manuel de conformité

Les courtiers membres recourent à un vaste éventail de méthodes pour donner la formation permettant de satisfaire aux exigences de FC sur la conformité. De nombreux courtiers membres organisent des séminaires et des webémissions internes sur la conformité, de façon que la formation soit personnalisée en fonction des activités de la société, de la conduite que celle-ci souhaite encourager chez ses employés, et des questions et développements sur lesquels le courtier membre veut mettre l'accent. Ce genre de FC a bien sûr son utilité. En revanche, certains courtiers se sont demandé si une simple lecture du manuel de conformité de leur société devait donner droit aux crédits de FC sur la conformité.



Si la FC constitue par définition le prolongement des connaissances qu'il faut avoir acquises avant d'exercer des activités nécessitant l'inscription, la simple lecture du manuel de conformité du courtier membre peut-elle être considérée comme de la FC? Une personne autorisée devrait-elle déjà connaître les exigences et les renseignements que contient ce manuel? La lecture des mises à jour subséquentes du manuel de conformité devrait-elle donner droit aux crédits de FC?

Les RLS proposées reconnaîtraient la formation relative au manuel de conformité qui est donnée par le courtier membre au moyen de séminaires ou de webinaires assortis d'une méthode d'évaluation¹¹.

L'OCRCVM sollicite des commentaires sur la RLS proposée concernant la formation relative au manuel de conformité. Ces commentaires guideront également l'élaboration des orientations que l'OCRCVM publiera sur ce sujet.

c. Accent sur la déontologie

En temps normal, les participants au programme de FC ne peuvent pas reprendre des cours et se les faire créditer au titre de la formation continue. Les RLS proposées leur permettent de reprendre et de se faire créditer un même cours approuvé sur la déontologie au cours de deux cycles consécutifs¹².

Les RLS proposées visent à encourager les prestataires de cours et les courtiers membres à développer leurs ressources de formation en déontologie, et les participants au programme de FC, à suivre une formation en déontologie.

L'OCRCVM sollicite des commentaires sur la RLS proposée qui permet aux participants au programme de FC de reprendre des cours sur la déontologie.

L'OCRCVM publiera une note d'orientation décrivant la marche à suivre par les prestataires de cours de formation pour faire approuver ces cours. Pour être admissible, le contenu du cours devrait :

- avoir principalement trait à la déontologie, au professionnalisme et à la responsabilité professionnelle;
- être pertinent pour les activités de négociation et de conseil en valeurs mobilières;
- être mis à jour et actualisé à chaque cycle.

¹¹ RLS, paragraphe 2651(2).

¹² RLS, paragraphe 2655(5).



4. Cycle de FC de deux ans

Le programme de FC actuel fonctionne par cycles de trois ans, le premier cycle ayant débuté le 1^{er} janvier 2000. Durant chaque cycle, les participants au programme de FC peuvent être tenus de suivre une combinaison quelconque de 12 heures de FC sur la conformité et de 30 heures de cours de PP, selon leur catégorie d'autorisation.

Compte tenu de l'analyse et des recommandations publiées par le Comité sur l'éducation et les compétences de l'OCRCVM en 2010, et du désir de l'OCRCVM d'offrir une FC plus actuelle et plus soutenue, les RLS proposées réduiraient la durée du cycle de FC de trois à deux ans à compter du 1^{er} janvier 2018¹³. Un cycle plus court permettrait à notre avis une meilleure conservation des compétences acquises et une application plus immédiate de ces compétences dans le secteur.

Cette réduction de la durée du cycle s'accompagne d'une diminution du nombre d'heures de cours sur la conformité et du nombre d'heures de cours de PP que l'on peut se faire créditer durant un cycle, lesquels passent respectivement de 12 à 10¹⁴ et de 30 à 20¹⁵.

De plus, les RLS proposées suppriment le délai de grâce de trois ans pour s'inscrire au programme de FC. Une personne autorisée est inscrite au cycle biennal courant dès qu'elle obtient son autorisation, sauf si elle l'obtient dans les six derniers mois d'un cycle¹⁶. Cela simplifie le système et assure l'inscription en temps opportun des personnes nouvellement autorisées.

La durée du cycle de FC dans les autres organismes de réglementation est variable :

- L'ACFM recommande un cycle de FC de deux ans (débutant le 1^{er} décembre d'une année impaire)¹⁷.
- La FINRA impose un cycle annuel pour le volet dit « Firm Element » et un cycle de trois ans pour le volet dit « Regulatory Element »¹⁸.

¹³ RLS, paragraphe 2653(2).

¹⁴ RLS, paragraphe 2654(2).

¹⁵ RLS, paragraphe 2654(3).

¹⁶ RLS, paragraphe 2658(2).

¹⁷ <http://mfda.ca/bulletin/0711-p/?fr=1>, alinéa d) du projet de Règle 1.2(1).

¹⁸ Consolidated FINRA Rulebook, Rule 1250 – Continuing Education Requirements [http://finra.complinet.com/en/display/display.html?rbid=2403&element_id=10204]. Nota : Le volet dit « Regulatory Element » doit être suivi une première fois dans les 120 jours qui suivent le deuxième anniversaire de l'inscription, et tous les trois ans par la suite.



- L'ASIC a un cycle annuel¹⁹.
- Le BHC a un cycle annuel²⁰.
- CPA Ontario a un cycle de trois ans assorti d'exigences annuelles minimales²¹.

L'OCRCVM sollicite des commentaires concernant la réduction du cycle de FC à deux ans et les modifications connexes des RLS proposées.

5. Accréditation (CECAP)

Les prestataires de cours de formation continue peuvent demander à l'OCRCVM d'accréditer leurs cours. Cette accréditation est facultative; cependant, si un cours n'a pas été accrédité par l'OCRCVM, les prestataires ne peuvent prétendre qu'il est admissible à un certain nombre de crédits de FC de l'OCRCVM ou laisser entendre qu'il a été accrédité.

Le CECAP a été lancé en 2004 et fournit des services d'accréditation aux prestataires de cours. Les prestataires liés à l'OCRCVM, par exemple les comités consultatifs de l'OCRCVM, peuvent demander l'accréditation directement à l'OCRCVM sans passer par le CECAP. Toutes les accréditations, qu'elles soient accordées par le CECAP ou directement par l'OCRCVM, se fondent sur les critères de fond fixés dans la Règle 2900.

Les actifs du CECAP ont été achetés par Formation mondiale CSI Inc. (appelée maintenant Moody's Analytics (Canada) inc. (**CSI**) à un tiers en 2006. La même année, CSI a conclu un contrat de services avec l'ACCOVAM (aujourd'hui l'OCRCVM) afin de poursuivre le programme. CSI est un prestataire de cours de FC et fait accréditer ses cours par l'intermédiaire du CECAP. CSI et l'OCRCVM ont mis en place certaines procédures afin de gérer ce conflit d'intérêts.

Aux termes d'un arrangement sans lien de dépendance conclu avec des entrepreneurs, CSI administre le processus de réception, de traitement et d'accréditation des demandes. CSI soumet chaque cours dont l'accréditation est demandée à deux examens distincts et fait

¹⁹ ASIC Market Integrity Rules (ASX Market) 2010, en vigueur au 27 octobre 2015 [https://www.legislation.gov.au/Details/F2016C00249], s. 1.4.3, Définitions, « Responsible Executive ». Nota : Les exigences sont établies au prorata du nombre de mois pendant lesquels la fonction de « Responsible Executive » est exercée. Les « Accredited Advisers » sont également soumis à certaines exigences, au gré de l'ASIC.

²⁰ <http://www.lsuc.on.ca/with.aspx?id=905&langtype=1036>. Nota : Les exigences sont établies au prorata du nombre de mois pendant lesquels une personne paie 100 % de sa cotisation ou fournit des services juridiques professionnels.

²¹ <https://www.cpaontario.ca/cpa-members/obligations/continuing-professional-development>.



une recommandation à l'OCRCVM. L'OCRCVM examine chaque cours et décide en dernière analyse si un cours doit être accrédité, en plus de fixer le nombre de crédits auquel il donnera droit.

CSI perçoit des frais au titre de ses services, qu'il facture directement au demandeur²². L'OCRCVM ne paie pas ces services et ne perçoit pas de frais au titre des examens.

CSI traite un volume élevé de demandes. En 2016, il a traité 582 premières demandes d'accréditation de cours dont la durée allait d'une demi-heure à plusieurs jours.

L'OCRCVM souhaite gérer le conflit d'intérêts créé par la participation de CSI aux activités du CECAP. L'OCRCVM a envisagé plusieurs solutions, notamment mettre en œuvre des procédures supplémentaires de gestion des conflits, apporter des modifications au programme du CECAP et lancer un appel d'offres pour trouver un nouveau fournisseur qui prendrait en charge l'accréditation.

L'OCRCVM propose de rapatrier à l'interne l'examen de fond des cours de FC et d'effectuer lui-même les examens nécessaires à l'accréditation. Il propose également d'impartir l'administration du processus de demande, dans la mesure du possible. Il propose enfin de fixer les frais en fonction d'un modèle de recouvrement des coûts.

La prise en charge de l'examen de fond par l'OCRCVM favoriserait une amélioration de l'efficacité de même que l'alignement stratégique des activités de réglementation.

L'OCRCVM sollicite des commentaires concernant la proposition de rapatrier à l'interne l'examen de fond des cours de FC et de mettre en œuvre un modèle de recouvrement des coûts. Cette proposition est distincte des RLS proposées et n'a aucune incidence sur les Règles des courtiers membres de l'OCRCVM.

6. Programme de participation volontaire

Le programme de participation volontaire (**PPV**) a été instauré en vue de permettre aux personnes antérieurement autorisées et aux personnes qui n'ont pas encore été autorisées en vertu du cadre réglementaire de l'OCRCVM de prolonger la validité du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada (**CCVM**) et du Cours relatif au MNC au-delà des dates limites fixées afin de présenter une demande ou une nouvelle demande d'inscription.

La participation volontaire au programme de FC permet de prolonger la validité du CCVM et du Cours relatif au MNC jusqu'à la fin de la première année du cycle de FC suivant. Autrement dit, une personne peut être dispensée de reprendre le CCVM et le Cours relatif

²² Le barème des frais actuel figure à l'adresse <http://www.cecacp.ca/cy4/fr/index.php?mod=fees>.



au MNC en suivant des cours figurant sur la liste du PPV²³. Le PPV peut permettre de prolonger indéfiniment la validité de ces cours²⁴.

Selon les RLS proposées, le PPV permettrait uniquement de prolonger la validité du CCVM²⁵. L'OCRCVM est d'avis que les personnes dont les compétences ont expiré aux termes des règles de l'OCRCVM devraient reprendre le Cours relatif au MNC. Le MNC est une des pierres d'assise du régime d'assurance des compétences de l'OCRCVM. Les thèmes fondamentaux du Cours relatif au MNC sont la déontologie et la conduite dans le cadre réglementaire de l'OCRCVM. L'OCRCVM accorde rarement des dispenses de l'obligation de suivre ou de reprendre ce cours en raison de son importance, et parce qu'il est difficile de démontrer que l'on a acquis des connaissances équivalentes grâce à l'expérience ou dans le cadre d'autres cours.

L'OCRCVM sollicite des commentaires sur la RLS proposée qui consiste à limiter le PPV au CCVM.

En prévision des phases subséquentes de la révision du programme de FC, l'OCRCVM sollicite également des commentaires sur la question de savoir si, en ce qui concerne le CCVM, le PPV demeure utile ou s'il conviendrait d'assortir le programme de restrictions. Devrait-on limiter le nombre d'années ou de cycles de FC pendant lesquels une personne peut recourir au PPV? Les critères d'admissibilité au PPV sont-ils suffisants? Les cours devraient-ils être évalués en fonction de critères d'équivalence substantielle, d'apprentissage plus poussé ou d'autres facteurs? Ces commentaires pourront guider l'élaboration d'orientations à ce sujet et d'éventuelles modifications de règles.

7. Qui doit être soumis aux exigences de FC?

a. Droits acquis

Quand le programme de FC de l'OCRCVM a été instauré, les personnes qui étaient inscrites dans une catégorie comportant des fonctions de négociation depuis plus de dix ans au 1^{er} janvier 2000 ont bénéficié de droits acquis; autrement dit, elles ont été dispensées de l'obligation de se conformer aux nouvelles exigences de FC en matière de PP. Elles étaient toutefois tenues de suivre une FC sur la conformité²⁶.

Les personnes déjà dispensées de l'obligation de suivre un cours de PP aux termes du paragraphe C.2 de la Partie III de la Règle 2900 et qui obtiennent une nouvelle autorisation

²³ http://www.ocrcvm.ca/industry/continuingeducationmember/Documents/CoursesRecognizedVoluntaryParticipation_fr.pdf

²⁴ Règle 2900, Partie III, G.

²⁵ Nota : Lors de la mise en œuvre des propositions RLS, l'OCRCVM apportera des modifications à la liste de cours admissibles, aux politiques d'examen des cours, etc.

²⁶ Règle 2900, Partie III, C.2.



après une absence de plus de trois ans ne sont pas dispensées de cette obligation, sauf si elles ont participé au PPV pendant leur absence. Ces personnes ne sont pas tenues de reprendre le CCVM et le Cours relatif au MNC et continuent de bénéficier de droits acquis au titre du PP lorsqu'elles sont de nouveau autorisées²⁷.

Les RLS proposées suppriment la disposition existante de la Règle 2900²⁸ qui permet aux personnes antérieurement autorisées de recourir au PPV pour conserver leurs droits acquis au moment de leur réadmission après une période d'absence²⁹. Les RLS proposées maintiennent en revanche les droits acquis des personnes qui demeurent inscrites de façon continue.

L'OCRCVM a constaté que les autres organismes de réglementation qui accordent une exemption à l'égard des exigences de FC en vertu de droits acquis le font uniquement de façon temporaire. L'OCRCVM reconnaît que la suppression des droits acquis dans le contexte de la FC imposerait un nouveau fardeau à un groupe de personnes autorisées. Il juge également que la formation et le perfectionnement continu sont essentiels et qu'il est primordial de se tenir au fait de l'évolution du secteur et de la réglementation.

L'OCRCVM sollicite des commentaires sur la question de savoir s'il devrait continuer d'accorder une exemption en vertu de droits acquis dans les RLS proposées ou les modifications subséquentes.

b. Élargissement des exigences de FC à d'autres catégories d'autorisation

Les associés, administrateurs et dirigeants autorisés dans des catégories d'inscription sans fonctions de négociation et de supervision sont dispensés des exigences de FC³⁰. La personne désignée responsable et le chef de la conformité sont soumis aux exigences de FC sur la conformité. Les représentants et négociateurs institutionnels sont dispensés des exigences de FC sur le PP. Les surveillants institutionnels ne sont pas soumis aux exigences de FC.

Les RLS proposées instaurent certaines exigences en matière de compétence dans le segment institutionnel du marché. Cette initiative complète les travaux visant à améliorer la formation offerte dans le segment institutionnel en fonction des commentaires du secteur³¹ et cadre avec le point de vue selon lequel les personnes inscrites exerçant leurs activités sur le marché institutionnel ne devraient pas être dispensées des exigences en matière de compétence en

²⁷ Règle 2900, Partie III, E.3.

²⁸ Ibid.

²⁹ RLS, paragraphe 2660(2).

³⁰ Règle 2900, Partie III, C.1.

³¹ Avis sur les règles de l'OCRCVM 15-0036 – *Projet sur les compétences institutionnelles de l'OCRCVM*.



raison des connaissances que possèdent certains clients. L'OCRCVM reconnaît aussi qu'il existe des différences importantes entre le segment de détail et le segment institutionnel du marché.

En examinant les règles des organismes comparables, l'OCRCVM a constaté que des exigences de FC s'appliquent généralement aux personnes qui fournissent des services réglementés ou professionnels directement aux clients (de détail ou institutionnels). Cependant, on peut faire valoir que toutes les personnes autorisées devraient être tenues de suivre une certaine forme de FC, quelle que soit leur catégorie d'autorisation³².

Afin de guider les phases subséquentes de la révision du programme de FC sur le plan réglementaire, l'OCRCVM sollicite des commentaires sur la question de savoir si d'autres catégories de personnes autorisées, par exemple les personnes inscrites exerçant leurs activités sur le marché institutionnel, devraient être soumises à différentes exigences de FC.

8. Satisfaction aux exigences de FC de chaque cycle

a. Reprises d'examens – CCVM et Cours relatif au MNC

Les personnes qui sont tenues de se représenter aux examens relatifs au CCVM et au Cours relatif au MNC pour être de nouveau admissibles à l'autorisation de l'OCRCVM peuvent se faire créditer ces deux cours en vue de satisfaire aux exigences de FC du cycle au cours duquel elles ont repassé l'examen³³. Ces personnes ont été absentes du secteur ou n'ont pas exercé d'activité nécessitant l'inscription pour laquelle ces cours sont requis pendant un certain temps.

L'OCRCVM est d'avis que les participants au programme de FC devraient suivre certains cours de FC durant chaque cycle afin de poursuivre leur apprentissage et leur perfectionnement au-delà des compétences de base les autorisant à exercer leurs activités. L'OCRCVM n'appuie pas le report de la FC sur une longue période.

³² L'ACFM a proposé que les chefs de la conformité et les personnes désignées responsables qui ne sont pas inscrits en tant que représentant de courtier conformément à la législation en valeurs mobilières du Canada, ou qui sont désignés en tant que directeur de succursale ou directeur de succursale suppléant conformément aux Règles de l'ACFM, soient tenus d'obtenir des crédits de formation en conformité à chaque cycle. (<http://mfda.ca/bulletin/0711-p/?fr=1>, projet de Règle 1.2.6 de l'ACFM). Par ailleurs, la FINRA a proposé que toutes les personnes inscrites soient tenues de satisfaire aux exigences du volet dit « Regulatory Element ». Cette proposition se fonde sur l'idée que « [traduction] toutes les personnes inscrites, quelles que soient leurs activités, devraient être soumises au volet dit "Regulatory Element" des exigences de FC afin de se tenir au fait de l'évolution du secteur des valeurs mobilières » (<http://www.finra.org/sites/default/files/SR-FINRA-2017-007.pdf>, page 30 de 623).

³³ Règle 2900, Partie III, E.2.



Les RLS proposées réduisent de moitié le nombre d'heures que les personnes antérieurement autorisées peuvent se faire créditer lorsqu'elles reprennent le CCVM et le Cours relatif au MNC. Selon les RLS proposées, les personnes antérieurement autorisées qui reprennent le CCVM et le Cours relatif au MNC peuvent obtenir la moitié des crédits de PP (10 heures) et la moitié des crédits de formation sur la conformité (5 heures) requis dans le cycle au cours duquel elles reprennent le cours³⁴.

L'OCRCVM sollicite des commentaires au sujet des RLS proposées concernant les crédits obtenus pour la reprise du CCVM et du Cours relatif au MNC.

b. Reports (transferts)

Dans certains cas, les cours de PP suivis durant un cycle peuvent servir à satisfaire aux exigences de PP qui s'appliqueront au cycle suivant, ou être « reportés ». Les cours sur la conformité ne peuvent pas être reportés³⁵.

Le recours aux dispositions de la Règle 2900 relatives au report peut donner lieu à des interruptions assez longues de la FC. L'OCRCVM souhaite également permettre aux participants au programme de FC d'obtenir des crédits pour des formations exhaustives et déterminantes qui ne sont offertes qu'à la fin d'un cycle et qui peuvent ne pas l'être régulièrement. Les RLS proposées réduisent de moitié le nombre d'heures transférées pouvant donner lieu à des crédits au titre du PP, en le faisant passer à dix³⁶, et prévoient une dispense pour le premier cycle de deux ans débutant le 1^{er} janvier 2018³⁷.

L'OCRCVM sollicite des commentaires sur la réduction du nombre d'heures pouvant être transférées selon les RLS proposées et sur la question de savoir s'il conviendrait de les réduire encore pour simplifier le système et encourager une FC plus régulière.

9. Administration

Les courtiers membres ont pour responsabilité d'administrer, de suivre et de déclarer le respect des exigences de FC, des amendes leur étant imposées en cas de manquement. Les courtiers membres sont tenus de faire ce qui suit :

³⁴ RLS, paragraphe 2660(1).

³⁵ Règle 2900, Partie III, L.

³⁶ RLS, alinéa 2656(2)(ii).

³⁷ RLS, paragraphe 2653(3).



- dans les dix jours suivant le mois au cours duquel ils en prennent connaissance, notifier à l'OCRCVM les noms des participants qui ont satisfait à toutes les exigences de FC pour le cycle terminé;
- au plus tard dix jours ouvrables après la fin du cycle, fournir à l'OCRCVM des renseignements sur les personnes qui n'ont pas suivi le cours sur la conformité et qui ont été soumises à une supervision³⁸.

Lorsqu'une personne n'a pas suivi les cours requis au plus tard le 31 décembre de la troisième année d'un cycle, elle est soumise à une supervision obligatoire, et une amende de 500 \$ est imposée à la société parrainante. Par la suite, une amende mensuelle de 500 \$ est imposée à la société parrainante tant que la personne n'a pas suivi les cours requis³⁹.

Les amendes peuvent s'accumuler pendant une période de six mois, après quoi l'autorisation de la personne est suspendue jusqu'à ce qu'elle ait terminé les cours requis⁴⁰.

Les RLS proposées réduisent le fardeau réglementaire en abrogeant l'obligation de déclaration mensuelle des courtiers membres⁴¹. Cependant, il incombe toujours aux courtiers membres de veiller à ce que les personnes qu'ils parrainent respectent les exigences de FC.

De plus, les RLS proposées remplacent le système de frais mensuels par une amende unique de 2 500 \$ assortie d'une suspension automatique⁴².

De façon générale, les organismes de réglementation ont mis en place un système de frais quelconque afin de sanctionner les manquements commis par leurs membres. En temps normal, les frais sont perçus auprès des sociétés membres, et une suspension de l'inscription ou de la prestation des services est imposée à la personne fautive. Le montant des frais imposés en cas de manquement et la façon dont on détermine qu'il y a eu manquement diffèrent d'un organisme à un autre.

L'OCRCVM sollicite des commentaires sur les RLS proposées concernant la déclaration par les courtiers membres et les conséquences des manquements.

³⁸ Règle 2900, Partie III, I.

³⁹ Règle 2900, Partie III, M.

⁴⁰ Ibid.

⁴¹ RLS, paragraphe 2657(2).

⁴² RLS, article 2663.



10. Commentaires

La période de consultation relative à la nouvelle publication des RLS, y compris les RLS proposées, prend fin le 12 mai 2017. Les personnes qui souhaitent présenter des lettres de commentaires au sujet des RLS proposées doivent le faire au plus tard le 12 mai 2017, de la façon indiquée dans l'avis sur les RLS.

Les commentaires relatifs aux autres questions exposées dans le présent avis, que nous prendrons en considération durant les futures phases de la révision du programme de FC, peuvent être soit envoyés en même temps que les commentaires sur les RLS proposées au plus tard le 12 mai 2017, soit envoyés séparément par écrit, par la poste ou par courriel, à :

Sonia Keshwar
Directrice de l'assurance des compétences
121, rue King Ouest, bureau 2000
Toronto (Ontario)
M5H 3T9

skeshwar@iroc.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie de leur lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM à l'adresse <http://www.ocrcvm.ca>.

Si vous envoyez des commentaires distincts en prévision des futures phases de la révision du programme de FC, nous vous prions de le faire d'ici le 30 juin 2017.

Vous pouvez également communiquer avec Sonia Keshwar si vous avez des questions au sujet du présent avis, des RLS proposées ou de la révision du programme de FC.